

## **Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement**

### **3190240 Etablissements et services d'éducation et d'hébergement de la communauté française, de la région wallonne et de la communauté germanophone**

#### **Communauté germanophone**

<b>Convention collective de travail du 8 juillet 2021 (166260) .....</b>	<b>2</b>
<b>Convention collective de travail du 15 décembre 2016 (138202).....</b>	<b>4</b>
<b>Convention collective de travail du 28 mars 2019 (151602) .....</b>	<b>5</b>
<b>Convention collective de travail du 21 juin 2012 (110889) .....</b>	<b>8</b>

**Convention collective de travail du 8 juillet 2021 (166260)**  
**Statut pécuniaire du personnel en Communauté germanophone en application de l'accord-cadre 2020-2024 pour le secteur non-marchand**

CHAPITRE 1er. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique exclusivement aux travailleurs et aux employeurs des établissements et services qui sont agréés et/ou subventionnés par la Communauté germanophone et qui ressortissent à la Sous-Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone 319.02

Art. 2. On entend par travailleurs :

- Les employées et les employés
- Les ouvrières et les ouvriers

CHAPITRE II. Affectation des échelles barémiques

Art. 3. La numérotation des échelles barémiques applicables aux travailleurs visés aux articles 1er et 2 est celle de l'annexe 1ère de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE III. Conditions de rémunération

Les barèmes applicables au 1er septembre 2020 résultent d'une revalorisation barémique des fonctions en application de l'accord-cadre 2020-2024 pour le secteur non marchand en Communauté germanophone du 2 mai 2019 et de son avenant du 9 juillet 2020 ainsi que de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 16 juillet 2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement du 22 juin 2001 fixant les bases de calcul en ce qui concerne la subsidiation des frais de personnel dans les secteurs des affaires sociales et de la santé.

Art. 4. A partir du 1er septembre 2020, les barèmes (échelles barémiques) applicables aux travailleurs visés aux articles 1er et 2 sont repris à l'annexe 2.

Art. 5. Les salaires de base, qui servent comme base de calcul (échelles barémiques), sont les montants à 100 p.c. publiés au 1er janvier 1990 et sont repris à l'annexe 3.

CHAPITRE V. Dispositions finales

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er septembre 2020 et est conclue pour une durée indéterminée.

Annexe 1ère à la convention collective de travail du 8 juillet 2021, conclue au sein de la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone, relative au statut pécuniaire du personnel en Communauté germanophone en application de l'accord-cadre 2020-2024 pour le secteur non-marchand

Fonctions	n° de l'échelle en selon le décret	n° de l'échelle convention juin 2009
<b>A. Personnel éducateur</b>		
Educateur(-trice) classe I	13	11
Educateur(-trice) classe IIA	8	8
Educateur(-trice) classe IIB	8	9
Educateur(-trice) en chef	13 bis	
Educateur(-trice) détenteur(-trice) du diplôme MZA délivré par la Dienststelle	10	8
<b>B. Personnel de direction</b>		
Directeur(-trice) ou responsable	14	18
Directeur(-trice) licencié(e)	16	19
<b>C. Personnel administratif et d'entretien</b>		
Agent(e) administratif(-ve)	4	4
Rédacteur(-trice)	5	5
Comptable 2ème classe	6	6
Ouvrier(-ière) d'entretien	2	2
Ouvrier(-ière) d'entretien qualifié(e)	2	2
Premier(-ière) ouvrier(-ière) spécialisé(e)	3	3
Comptable détenteur(-trice) d'un titre de bachelier	13	11
<b>D. Fonctions particulières</b>		
Assistant(e) social(e) titre de graduat ou de	13	11
Infirmier(-ière) A1 titre de graduat ou de bachelier	13	11
Infirmier(-ière) breveté(e) A2	11	12
Kinésithérapeute titre de graduat ou de bachelier	13	11
Lagopède titre de graduat ou de bachelier	13	11
Ergothérapeute titre de graduat ou de bachelier	13	11
Rééducateur(-trice) en psychomotricité titre de	13	11
Puériculteur(-trice)	8	14
Aide-familial(e)	8	14
Aide-familial(e) et séniors	8	14
Aide-soignant(e)	8	14
Licencié(e) ou master en psychologie	15	15
Licencié(e) ou master en pédagogie	15	15
Licencié(e) ou master en kinésithérapeute	15	15
Licencié(e) ou master en sociologie	15	15
Licencié(e) ou master en logopédie	15	15
Médecin généraliste	17	16
Médecin spécialiste	18	17

**Convention collective de travail du 15 décembre 2016 (138202)**  
**remplaçant la convention collective de travail du 25 septembre 2014 (124774) concernant le statut pécuniaire du personnel en Communauté germanophone, en application de l'accord non-marchand 2016-2019**

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique exclusivement aux travailleurs et aux employeurs des établissements et services qui sont agréés et/ou subventionnés par la Communauté germanophone et qui ressortissent à la Sous-commission paritaire 319.02.

Art. 2. On entend par "travailleurs" :

- les employées et employés;
- les ouvrières et ouvriers.

CHAPITRE II. Affectation des échelles de rémunération

Art. 3. La numérotation des échelles de rémunération applicable aux travailleurs visés aux articles 1er et 2 est celle de l'annexe I de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE V. Dispositions finales

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2017 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle remplace à cette date la convention collective de travail du 25 septembre 2014 concernant le statut pécuniaire du personnel en Communauté germanophone, en application de l'accord non-marchand 2016-2019 (124774).

**Convention collective de travail du 28 mars 2019 (151602)**  
**Remplacement de l'annexe 1ère de la convention collective de travail du 21 juin 2012**  
**remplaçant la convention collective de travail du 24 novembre 2011 relative à la prise en**  
**compte de l'expérience dans le statut pécuniaire des travailleurs**

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail est d'application aux employeurs et aux travailleurs des services et établissements qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone.

§ 2. On entend par "travailleurs" : le personnel ouvrier et employé masculin et féminin

CHAPITRE II. *Définitions*

Art. 2. § 1er. La présente convention collective vise à remplacer l'annexe 1ère de la convention collective de travail du 21 juin 2012 relative à la prise en compte de l'expérience dans le statut pécuniaire des travailleurs.

§ 2. Les normes pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire, pour le secteur de l'Aide à la jeunesse, sont déterminées dans l'annexe 1A de la présente convention.

§ 3. Les normes pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire, pour le secteur des SASPE, sont déterminées dans l'annexe 1B de la présente convention.

Annexe 1A à la convention collective de travail du 28 mars 2019, conclue au sein de la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone, remplaçant l'annexe 1ère de la convention collective de travail du 21 juin 2012 remplaçant la convention collective de travail du 24 novembre 2011 relative à la prise en compte de l'expérience dans le statut pécuniaire des travailleurs

Ancienneté barémique secteurs Communauté française – AAJ

**Normes de calcul de l'ancienneté pécuniaire**

(voir annexes 2 et 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse)

L'ancienneté pécuniaire est déterminée conformément aux normes suivantes :

1° Sauf pour le personnel administratif et technique visé à l'annexe 2, D et E\*, l'ancienneté équivaut aux prestations effectives ou légalement assimilées antérieures, effectuées chez un employeur agréé ou reconnu par un pouvoir public dans le cadre d'activités principalement destinées aux enfants et aux jeunes;

2° Pour le personnel administratif et technique visé à l'annexe 2, D et E\*, l'ancienneté équivaut à l'ensemble des prestations effectives antérieures chez tout employeur dans une fonction équivalente;

3° La totalité de l'ancienneté est maintenue à tout membre du personnel en cas de promotion à un autre grade, de changement de fonction ou de service, sauf lorsque le membre du personnel accède à une fonction autre qu'administrative ou technique, après avoir exercé une telle fonction;

4° Les mois civils dont les jours ouvrables ne sont pas couverts complètement par les prestations déterminées en fonction d'un ou de plusieurs contrats de travail ne sont pas pris en considération;

5° Il est compté un mois d'ancienneté pécuniaire par mois complet de prestations, quel que soit le régime horaire presté;

6° Les périodes de crédit-temps à temps plein sont, à concurrence de maximum un an, assimilées à une période de travail effectif pour le calcul de l'ancienneté;

7° Les périodes de congé sans solde sont, à concurrence de maximum 15 jours par an, assimilées à une période de travail effectif pour le calcul de l'ancienneté;

8° Les documents suivants sont requis en vue de prouver la réalité des prestations invoquées :

a) l'attestation de l'employeur précisant la fonction occupée, la période exacte des prestations et l'horaire hebdomadaire presté;

b) l'attestation relative aux périodes prises en compte pour le calcul de la pension.

\* Annexe 2

#### **D. Personnel administratif :**

1° Commis : titulaire d'un certificat de l'enseignement secondaire inférieur ou certificat d'enseignement secondaire du 2ème degré;

2° Rédacteur : titulaire d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur;

3° Secrétaire de direction : titulaire d'un diplôme de bachelier en secrétariat de direction;

4° Econome : titulaire d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur à orientation économique;

5° Econome gradué :

a) titulaire d'un diplôme de bachelier en management de la logistique ou de bachelier en comptabilité ou d'un diplôme de bachelier assimilé;

b) est assimilé à cette qualification le membre du personnel qui exerce de manière ininterrompue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, quel que soit l'horaire hebdomadaire presté, la fonction d'économiste visée au 4<sup>o</sup> et ce, dans un service agréé sur la base du présent arrêté ou dans un service de formation agréé sur la base de l'article 145 du décret.

#### **E. Personnel technique : aucune condition de qualification.**

Annexe 1B à la convention collective de travail du 28 mars 2019, conclue au sein de la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone, remplaçant l'annexe 1<sup>ère</sup> de la convention collective de travail du 21 juin 2012 remplaçant la convention collective de travail du 24 novembre 2011 relative à la prise en compte de l'expérience dans le statut pécuniaire des travailleurs

Ancienneté barémique secteurs Communauté française - SASPE

Prestations et assimilations prises en compte dans l'entreprise

- a) L'ancienneté équivaut aux prestations effectives en vertu de la législation sociale; on entend par là toutes les journées rémunérées (y compris les vacances, les jours fériés, les jours de petit chômage, les journées d'absence couvertes par le salaire garanti);
- b) Les périodes de congé de maternité et d'allaitement, l'écartement prophylactique, les périodes d'interruption de carrière d'un an maximum, de crédit-temps donnant droit à une allocation d'interruption, les 10 jours d'absence pour motifs impérieux;
- c) La durée de l'incapacité de travail d'un travailleur sera également assimilée;
- d) L'expérience acquise dans le cadre des contrats de remplacement, les contrats de CST, TCT, ACS, APE PRIME ainsi que les services prestés en tant qu'intérimaire
- e) Les congés sans solde de maximum 15 jours

Mode de calcul

Il est compté un mois d'ancienneté pécuniaire par mois complet de prestations, quel que soit le régime horaire presté.

Changement de fonction ou de service

La totalité de l'ancienneté est maintenue à tout membre du personnel en cas de promotion à un autre grade, de changement de fonction ou de service, à l'exception du personnel de direction.

Personnel de direction

Pour le personnel de direction, les prestations antérieures dans les fonctions autres que direction ne sont prises en considération qu'à concurrence de 75 p.c., néanmoins, cette réduction ne s'applique pas :

- aux titulaires d'une des licences universitaires dans le secteur des sciences humaines;

- lorsqu'elle entraîne une diminution de la rémunération en cas de promotion à la fonction de direction; dans ce cas, il y a maintien de la rémunération liée à la fonction précédente.

Ancienneté reprise à l'embauche

Secteurs

- a) Dans un ou plusieurs services principalement agréés ou subventionnés sur la base des arrêtés d'application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et l'Aide à la jeunesse, dans les services des tribunaux de la jeunesse et des comités de protection de la jeunesse;
- b) Dans un ou plusieurs établissements agréés pour l'accueil des mineurs d'âge handicapés placés à charge des institutions fédérales, communautaires ou régionales compétentes;
- c) Dans un service agréé par un autre pouvoir public dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux enfants.

Fonctions exercées

- Pour la fonction d'éducateur : toutes prestations antérieures d'éducateur, psychologue, assistant social, enseignant, surveillant d'école;
- Pour les puériculteurs : toutes prestations antérieures de puériculteur;
- Pour les fonctions d'assistant social, de psychologue, d'infirmier, de personnel administratif et d'entretien : toutes prestations antérieures dans la même fonction;
- Pour la fonction de direction : toutes les prestations antérieures citées ci-dessus, ainsi que les prestations de direction dans les secteurs pédagogique, social et paramédical;
- Personnel non éducatif : néant.

**Convention collective de travail du 21 juin 2012 (110889)**  
**Remplacement de la convention collective de travail du 24 novembre 2011 relative à la prise en compte de l'expérience dans le statut pécuniaire des travailleurs**

CHAPITRE 1er. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail est d'application aux employeurs et aux travailleurs des services et établissements qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone.

§ 2. On entend par "travailleurs" : le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.



## CHAPITRE II. Définitions

Art. 2. § 1er. La présente convention collective vise à préciser les notions d'ancienneté et d'expérience utilisées dans les conventions collectives de travail relatives au statut pécuniaire et à l'ancienneté, i.e. :

- la convention collective de travail n° 102942 du 16 décembre 2010 relative aux services AAJ et SASPE subventionnés par la Communauté française;
- la convention collective de travail n° 102943 du 16 décembre 2010 relative aux services AWIPH et AED subventionnés par la Région wallonne;
- la convention collective de travail n° 96972 du 11 juin 2009 relatives aux services subventionnés par la Communauté germanophone.

Elle définit ces notions pour les secteurs ressortissant à la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone et subventionnés par la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 2. Par "expérience" il faut entendre : l'expérience qui s'acquiert au cours de prestations professionnelles et assimilées et qui se constitue intrinsèquement avec l'ancienneté.

§ 3. L'ancienneté est constituée par les prestations professionnelles et assimilées telle que définie sans les tableaux annexés, selon les différentes autorités subsidiaires intervenant dans le secteur de la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone.

§ 4. Le mode de calcul de l'ancienneté est défini dans les tableaux annexés, selon les différentes autorités subsidiaires intervenant dans le secteur de la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone.

§ 5. Les tableaux en annexe définissent comment l'employeur doit tenir compte des prestations pour calculer l'ancienneté qui servira de base à la rémunération des travailleurs, sans préjudice des accords plus favorables conclus entre les parties.

## CHAPITRE III. Dispositions finales

Art. 3. La présente convention collective de travail :

- abroge et remplace la convention collective de travail n° 108133 du 24 novembre 2011;
- précise en la complétant la convention collective de travail n° 102943 et la convention collective de travail n° 96972;
- modifie la convention collective de travail n° 102942 dont elle annule et remplace le chapitre VI "Calcul de l'ancienneté", article 11.

Art. 4. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.

Annexe 4 à la convention collective de travail du 21 juin 2012, conclue au sein de la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone, remplaçant la convention collective de travail du 24 novembre 2011 relative à la prise en compte de l'expérience dans le statut pécuniaire des travailleurs

Ancienneté barémique secteurs communauté germanophone (référence convention collective de travail n° 96972)

Prestations et assimilations prises en compte dans l'entreprise

Les prestations effectives et les périodes assimilées en vertu de la législation sociale, voir "loi du 28 juin 1971 relative aux vacances annuelles des travailleurs salariés" et les articles 36 et 16 à 19 de l'"arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des loi relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés".

- en cas de périodes d'interruption de carrière complète d'un an maximum de crédit-temps. Dans le cas d'une interruption de carrière partielle, toute la période est prise en considération, puisque le travailleur reste au travail à temps partiel. L'absence pour des raisons impérieuses est prise en considération. Le congé sans solde à temps plein n'est pas pris en considération;
- pas de réduction pour absences du travailleur en intervention comme sapeur pompier bénévole;
- l'expérience acquise dans le cadre de l'article 60, § 7 à travers une convention avec le CPAS pour le compte de l'employeur est prise en considération.

Mode de calcul

Seuls les mois calendrier complets sont pris en compte pour le calcul de l'ancienneté.

Changement de fonction ou de service

La totalité de l'ancienneté est maintenue à tout membre du personnel en cas de promotion à un autre grade, de changement de fonction ou de service.

Personnel de direction

La totalité de l'ancienneté est maintenue en cas de promotion à la fonction de direction.

Ancienneté reprise à l'embauche

Le calcul de l'ancienneté qui détermine le calcul de la rémunération dépend de la fonction à exercer dans l'institution et des fonctions et des secteurs d'activités antérieures. L'occupation dans les secteurs suivants est valorisée :

- hôpitaux et institutions de soins psychiatriques;
- services de soins et/ou d'accompagnement à domicile (EUDOMOS);
- homes pour personnes âgées, maisons de repos et/ou de soins;
- centres de santé mentale;
- services pour l'éducation à la santé ou services de médecine prophylactique;
- associations actives dans le domaine de la médecine prophylactique;
- services de médecine sportive;

- services de médecine scolaire (= 2 Gesundheitszentren der DG in St. Vith und Eupen);
- services de médecine du travail;
- services pour l'accompagnement des enfants (KITZ, RZKB = Regionales Zentrum für Kleinkindbetreuung);
- services d'aide familiale et/ou d'aide seniors;
- maisons de refuge pour femmes;
- centres publics d'aide sociale;
- services conseil pour seniors;
- services conseils de maternité et/ou d'éducation sexuelle;
- services d'aide à la jeunesse (accompagnement, hébergement, services sociaux) (Mosaik – Zentrum für sozial-pädagogische Kinder- und Jugendbetreuung);
- services et institutions pour personnes handicapées;
- services de consultation familiale;
- services d'intégration d'immigrés, Croix-Rouge;
- services pour l'intégration sociale des prisonniers;
- crèches d'enfants;
- Ephata (dès janvier 2012, puisque subsidié par le social à partir de cette date);
- Patienten Rat und Treff.

#### Fonctions exercées

Pour les fonctions d'encadrement, les années prestées au moins à mi-temps sont prises en considération :

- lorsque les années de service sont prestées à temps plein ou à temps partiel dans le secteur des matières personnalisables, elles sont prises en considération à 100 p.c. s'il y a qualification égale ou supérieure à l'occupation actuelle;
- lorsque les années de service sont prestées à temps plein ou à temps partiel dans le secteur des matières personnalisables, elles sont prises en considération à 50 p.c. s'il y a qualification inférieure à l'occupation actuelle lorsque l'occupation est inférieure à un mi-temps, l'ancienneté décrite ci-dessus est calculée d'une manière proportionnelle.

#### Personnel non éducatif

Les mêmes règles que pour le personnel d'encadrement sont applicables pour les ouvriers et le personnel administratif. En plus, pour le premier ouvrier qualifié et pour le personnel administratif on prend en considération à 100 p.c. les années de service prestées au moins à mi-temps auprès de tous les employeurs, si la qualification était égale ou supérieure à l'occupation future. Lorsque l'occupation est inférieure à un mi-temps, l'ancienneté décrite ci-dessus est calculée d'une manière proportionnelle.